

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 45255

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'expérimentation du taux de TVA réduit pour le secteur de la coiffure mise en oeuvre en Espagne, aux Pays-Bas et au Luxembourg. Dernièrement, la Commission européenne a décidé de prolonger cette période d'expérimentation jusqu'en décembre 2005 en regard des effets favorables de cette mesure en matière de création d'emplois. Les professionnels français de la coiffure souhaiteraient également bénéficier du taux réduit de TVA, au même titre que les autres services concernés par la décision communautaire 2000/185/CE du 28 février 2000. Il souhaite en conséquence connaître la position qu'entend adopter le Gouvernement français lors des négociations qui s'ouvriront fin 2005 avec la Commission européenne sur l'intégration définitive de la coiffure dans l'annexe H de la directive TVA.

Texte de la réponse

Le secteur de la coiffure figure sur la liste des services auxquels la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre, adoptée le 22 octobre 1999, autorise l'application du taux réduit de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2002. Cela étant, chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois, à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, et, d'autre part, aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail, la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Cette mesure est reconduite à champ constant jusqu'au 31 décembre 2005, conformément à la directive 2004/15/CE du Conseil du 10 février 2004 et à l'article 24 de la loi de finances pour 2004. S'agissant des discussions communautaires actuellement en cours sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement sont d'obtenir, d'une part, la pérennisation de l'application du taux réduit aux travaux dans les logements et aux services d'aide à domicile à la personne et, d'autre part, la possibilité d'appliquer ce taux aux services de restauration ainsi qu'aux phonogrammes.

Données clés

Auteur: M. Michel Raison

Circonscription: Haute-Saône (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 45255

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

 $\textbf{Version web}: \underline{\text{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE45255}}$

Question publiée le : 3 août 2004, page 5936 **Réponse publiée le :** 5 octobre 2004, page 7755